

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

**ARRONDISSEMENT D'ARRAS**

**CANTON DE BAPAUME**

**Commune de BUCQUOY**

**ARRÊTE MUNICIPAL n°101/2022**

**ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

**La Maire de la Commune de Bucquoy,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté de Communes du Sud Artois approuvé par délibération en date du 03 mars 2020 et modifié le 07 juin 2021,

Vu la demande par laquelle Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre la voie communale nommée « Rue du Puits Mourant » sise sur la Commune de BUCQUOY, au **droit de la parcelle cadastrée AT n° 387** appartenant à la Succession de Monsieur Christian GERARD ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 15/12/2021 par Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à ARRAS, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

**ARRETE**

**Article 1 : Alignement**

Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne joignant les points :

Ⓐ à Ⓔ.

Ⓐ : angle de muret,

Ⓔ : marque de peinture tracée.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

### **Article 3 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

### **Article 6 : Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à l'Indivision GERARD ainsi qu'à Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bucquoy, le 11 août 2022

La Maire,

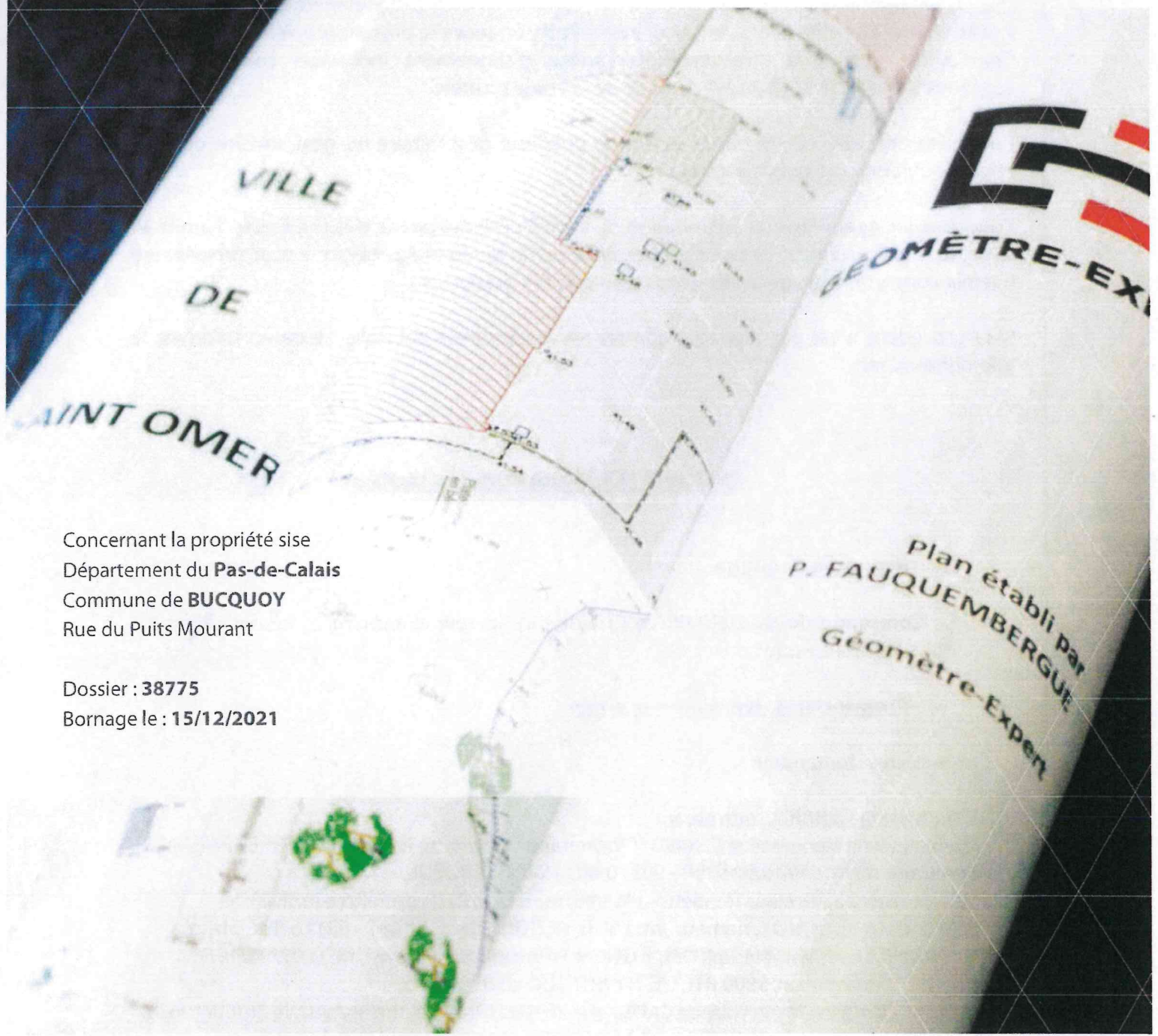
Anne-Marie BARBIER



PV N° 2/2 à compléter et à nous retourner

# ACTE FONCIER

## Procès-Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques



Concernant la propriété sise  
Département du **Pas-de-Calais**  
Commune de **BUCQUOY**  
Rue du Puits Mourant

Dossier : **38775**  
Bornage le : **15/12/2021**

Plan établi par  
**P. FAUQUEMBERGUE**  
Géomètre-Expert

SAINT-OMER (Siège social)	1, rue Cassini – BP 60 117 Blendecques – 62502 SAINT-OMER Cedex	03.21.38.15.21	contact@ingeo.fr
LILLE	Centre Vauban – Bâtiment Namur – 199, rue Colbert – 59000 LILLE	03.20.51.46.35	lille@ingeo.fr
ARRAS	Citadelle – 89 allée du 3 <sup>ème</sup> Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex	03.21.73.47.00	arras@ingeo.fr
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE	03.21.03.37.74	stpol@ingeo.fr
LUMBRES	21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES	03.21.39.67.72	lumbres@ingeo.fr
AIRE-SUR-LA-LYS	24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – <i>Permanence, sur rendez-vous</i>	03.21.39.00.96	aire@ingeo.fr
CAMBRAI	25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI	03.27.70.94.91	cambrai@ingeo.fr



## CHAPITRE I

A la requête des Consorts GERARD, je, soussigné Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à Arras, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05569, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### ■ **Personne Publique**

- 1) La **Commune de BUCQUOY**, propriétaire de la voie communale nommée « rue du Puits Mourant » non cadastrée.

#### ■ **Propriétaires riverains concernés**

Propriétaires Demandeurs

#### 2) L'indivision GERARD, regroupant :

- Monsieur Alain Marie Marcel GERARD (Propriétaire indivis), né le 03/03/1968 à BAPAUME, demeurant 65 RUE PARMENTIER - 59370 MONS-EN-BAROEUL,
- Madame Bernadette Marie Henriette LEMAIRE née GERARD (Propriétaire indivis), le 13/01/1959 à BUCQUOY, demeurant 6 RUE DU BOIS DU LOGEAST - 62116 BUCQUOY,
- Monsieur Bernard Marie Joseph Désiré GERARD (Propriétaire indivis), né le 02/06/1956 à BUCQUOY, demeurant 5800 RTE DE TOURTOUR - 83630 AUPS,
- Madame Christiane Marie Yolande CARRE née GERARD (Propriétaire indivis), le 26/08/1961 à BUCQUOY, demeurant 4B RUE DE FREMICOURT - 62159 VAULX-VRAUCOURT,
- Monsieur Dominique Marie Louis GERARD (Propriétaire indivis), né le 07/06/1965 à BAPAUME, demeurant 1 RUE DU ROSSIGNOL - 62116 BUCQUOY,
- Madame Elisabeth Marie Aline DEWIDHEM née GERARD (Propriétaire indivis), le 19/05/1960 à BUCQUOY, demeurant 7B RUE D'HEBUTERNE - 62116 BUCQUOY,

- Madame Françoise Marie Brigitte HOYEZ née GERARD (Propriétaire indivis), le 04/07/1969 à BAPAUME, demeurant 311 CHEMIN DE LA TUVELIERE - 83510 SAINT ANTONIN-DU-VAR,  
- Madame Geneviève Marie Denise GERARD (Propriétaire indivis), le 04/02/1972 à BAPAUME, demeurant 4 RUE PRINCIPALE - 02300 AUDIGNICOURT,  
- Monsieur Jean-Louis Marie GERARD (Propriétaire indivis), né le 14/03/1973 à BAPAUME, demeurant 8 RUE DE LA VALLEE - 86130 ST GEORGES BAILLARGEAUX,  
- Madame Marie-Thérèse Juliette Marguerite ALIA née GERARD (Propriétaire indivis), née le 07/06/1957 à BUCQUOY, demeurant - 24440 BEAUMONT DU PERIGORD BELPECT,  
- Monsieur Philippe Marie Désiré André GERARD (Propriétaire indivis), né le 03/07/1955 à ARRAS, demeurant 17 RUE DE BELLONNE - 62490 NOYELLES-SOUS-BELLONNE,  
- Monsieur Pierre-Marie Jean GERARD (Propriétaire indivis), né le 13/06/1964 à BAPAUME, demeurant 31 RUE D HEBUTERNE - 62116 BUCQUOY,  
- Madame Simone Georgette Elisabeth GERARD née MITERNIQUE (Usufruitière), née le 10/03/1931 à BUCQUOY, demeurant FERRARI GENEVIEVE - 02300 AUDIGNICOURT  
Propriétaire indivise pour quote-part des parcelles cadastrées section AT n°99, AT n°100, AT n° 333, AT n°336, AT n°387, AT n°420, AT n°334, AT n°335 sises Commune de BUCQUOY.  
Au regard de l'acte de succession dressé en 2017 par Me Patrick BAERT notaire à BUCQUOY.

#### Propriétaires riverains concernés

3) - Madame Delphine MATHON (Bien propre), née le 17/12/1973 à ARRAS, demeurant 32 CHEMIN D HALLINGUES - 62116 BUCQUOY,  
Propriétaire des parcelles cadastrées section AT n°94, AT n°95 sises Commune de BUCQUOY.

Au regard de l'acte de vente dressé le 31 juillet 2020 par Me BAERT notaire à Bucquoy, et publié au fichier immobilier le 29 avril 2020.

4) - Madame Ludivine Marthe Chantal FAUQUEMBERGUE (Bien propre), née le 28/09/1973 à BAPAUME, demeurant 17 RUE DU PUIITS MOURANT - 62116 BUCQUOY.  
Propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n°92 et AT n°386 sise Commune de BUCQUOY.

Au regard de l'acte de vente dressé le 26/04/2016 par Me VIRGATA Sébastien notaire à Foncquevillers.

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée « **rue du Puits Mourant** » affectée de la domanialité publique artificielle, sise commune de **BUCQUOY**, non identifiée au plan cadastral.

Et la(les) propriété (s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s) :

### **Commune de BUCQUOY**

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
AT	94	19 rue du Puits Mourant	
AT	387	Rue du Puits Mourant	
AT	386	17 rue du Puits Mourant	

### Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 15/12/2021 à 9H30, ont été convoqués par lettre simple en date du 02/12/2021 :

- Monsieur Alain Marie Marcel GERARD,
- Madame Bernadette Marie Henriette LEMAIRE,
- Monsieur Bernard Marie Joseph Désiré GERARD,
- Madame Christiane Marie Yolande CARRE,
- Monsieur Dominique Marie Louis GERARD,
- Madame Elisabeth Marie Aline DEWIDHEM,
- Madame Françoise Marie Brigitte HOYEZ,
- Madame Geneviève Marie Denise GERARD,
- Monsieur Jean-Louis Marie GERARD,
- Madame Marie-Thérèse Juliette Marguerite ALIA,
- Monsieur Philippe Marie Désiré André GERARD,
- Monsieur Pierre-Marie Jean GERARD,
- Madame Simone Georgette Elisabeth GERARD,
- Madame Delphine MATHON,
- Madame Ludivine Marthe Chantal FAUQUEMBERGUE,
- La Commune de BUCQUOY

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Matthieu LEBRUN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de :

[Cf. fiche de présences](#)

### 3.2 : Eléments analysés

#### Les titres de propriété :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.  
Aucun titre n'a été présenté par les parties.

#### Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

#### Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

#### Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

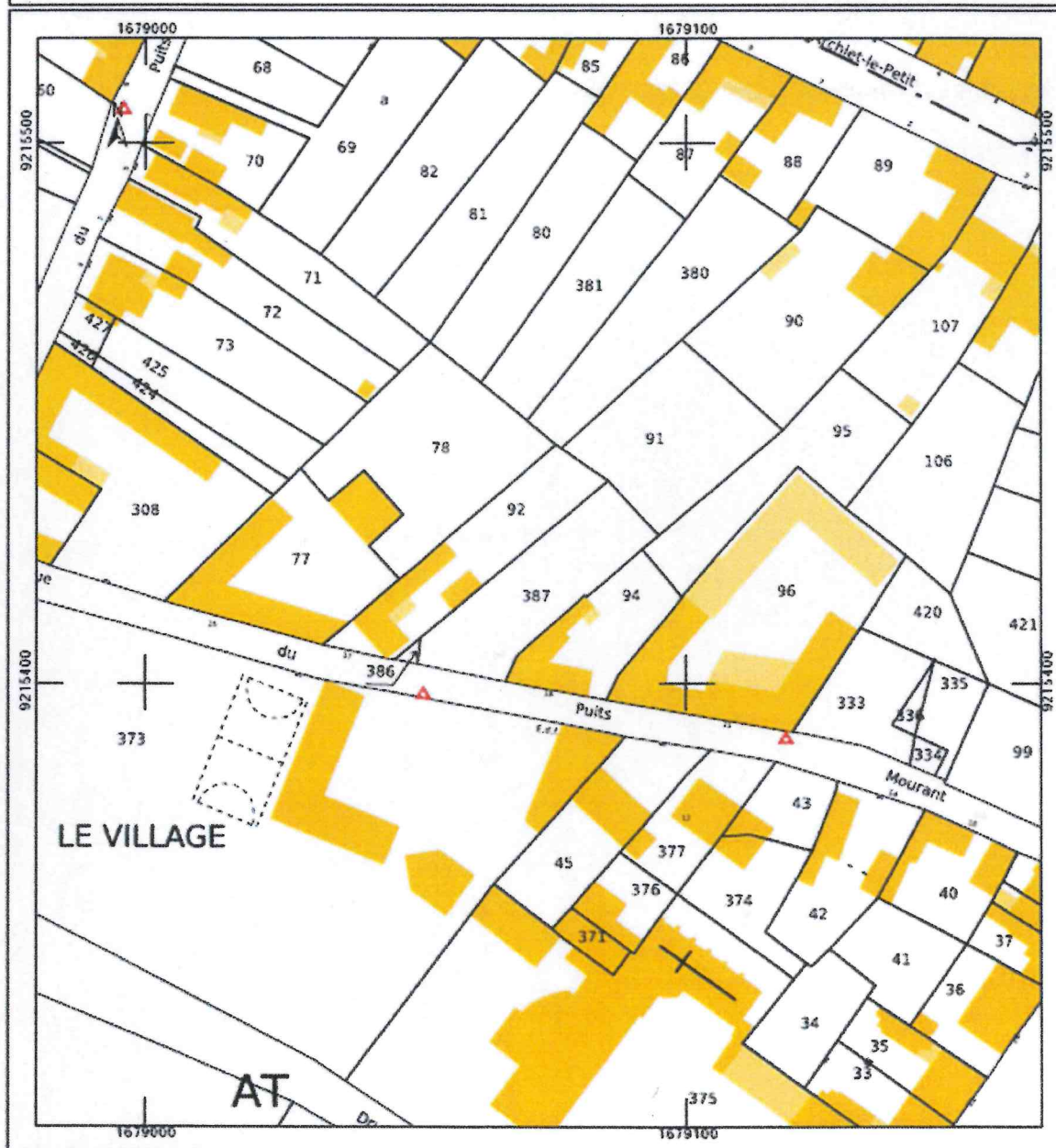
- Plan cadastral
- Plan d'arpentage des parcelles AT 94 et 95, établi par L. BAR, Géomètre Expert à Bucquoy, le 23/11/1970
- Document d'arpentage n°334, dressé le 27/06/2002 par la SELARL FAUQUEMBERGUE LEMAIRE, Géomètres Experts à Arras et créant les parcelles AT 386 et 387.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.



## Extrait cadastral

Departement : PAS DE CALAIS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale ARRAS - SAINT POL 10 rue Diderot 62034 62034 ARRAS Cedex tel. 03.21.24.68.68 -fax p@cc.620.arras@dgiip.finances.gouv.fr
Commune : BUCQUOY		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : AT Feuille : 000 AT 01		
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 08/04/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



### **Les signes de possession et présomption d'appartenance**

#### *Éléments relatifs au plan établi par M. BAR en 1970 :*

Le plan donne les dimensions de la limite entre les parcelles AT 94-95, objets de ce plan d'arpentage, et la parcelle AT 387.

#### *Éléments relatifs au plan établi par la SELARL FAUQUEMBERGUE LEMAIRE en 2002 :*

Le plan permet de reconstruire la division à l'origine des parcelles AT 386 et 387.

#### *Éléments de limites apparentes :*

Un muret « 6 » sépare la parcelle AT 387 de la parcelle AT 386 et de la rue du Puits Mourant.

### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Néant

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Un état des lieux a été préalablement établi le 13 octobre 2021.  
Considérant les éléments rappelés à l'article 4, notamment :

La limite entre les parcelles AT 94 et 95 d'une part et la parcelle AT 387 a été définie par L. BAR, Géomètre Expert à Bucquoy, en 1970 dans son plan d'arpentage des parcelles AT 94 et 95.

La limite entre les parcelles AT 386 et 387 est issue du document d'arpentage n°334, dressé le 27/06/2002 par la SELARL FAUQUEMBERGUE LEMAIRE, Géomètres Experts à Arras.

Les autres limites sont d'origine depuis la rénovation du cadastre.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
le repère nouveau **G** a été implanté,  
le repère ancien **A** a été reconnu.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

**A** : Angle du muret – **G** : Marque de peinture tracée

Nature des limites :

entre les points A et G, la limite est fixée au nu du muret « 6 », ce muret appartenant à la parcelle AT 387.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

le repère nouveau **G** a été implanté,  
le repère ancien **A** a été reconnu.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : **A – G**

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :  
entre les points A et G, la limite est fixée au nu du muret « 6 », ce muret appartenant à la parcelle AT 387.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

<b>Identification</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
<b>A</b>	1679051.3179	9215403.2089
<b>B</b>	1679051.0794	9215408.296
<b>C</b>	1679085.0256	9215437.0056
<b>D</b>	1679094.9571	9215427.6709
<b>E</b>	1679081.2034	9215416.1291
<b>F</b>	1679068.5848	9215405.1085
<b>G</b>	1679066.2623	9215400.2423

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication**

#### Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

#### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités

cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Arras, le **16/06/2022**.

Signature de M. Clément FAUQUEMBERGUE,  
Géomètre-Expert



Signature de M. Clément DUQUESNOY,  
Responsable Foncier de l'affaire

**Cadre réservé à l'administration**

Document annexé à l'arrêté en date du .. 11/09/2022 .....

Cachet

La Maire,  
Anne-Marie Barbier





Agence d'ARRAS  
Citadelle - 89 allée du 3ème Génie - CS 10647 - 62030 ARRAS Cedex  
Tél : 03.21.73.47.00 / Fax : 03.21.73.80.80

E-mail : arras@ingeo.fr  
Site internet : http://www.ingeo.fr

Siège Social :  
SAINT-OMER

Agences :  
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI  
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - LILLE



Département du PAS-DE-CALAIS  
**COMMUNE DE BUCQUOY**  
Rue du Puits Mourant

**PLAN DE BORNAGE ET / OU DE  
RECONNAISSANCE DE LIMITES  
PLAN DE DELIMITATION**

Propriété de la succession  
de M. Christian GERARD

Mesurage effectué le 13/10/2021  
Bornage effectué le 15/12/2021

Service Foncier

Cadastre :  
Lieu-dit : Le Village  
Section : AT  
Numéro : 387

Réf. du plan

**PVBN**

Affaire N° : **38775**

Nom du fichier :  
38775\_PVBN.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/200

Système planimétrique : R.G.F. 93 - CC50

Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69

Altimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	02/12/2021	Plan projet	M. LEBRUN
2	15/12/2021	Plan initial	M. LEBRUN
Responsable du dossier : C. DUQUESNOY 15/12/2021			<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle qualité

Le Géomètre-Expert  
Nom : C. FAUQUEMBERGUE  
Date : 15/12/2021

